

CONSEIL MUNICIPAL Procès-Verbal de séance du 15 décembre 2025

Le Conseil Municipal de BOURG-ARGENTAL s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, lundi 15 décembre 2025 à 20h00, sous la présidence de son maire, Stéphane HEYRAUD.

Etaient présents :

- HEYRAUD Stéphane ;
- PARAT-MANZI Sabine ;
- COILLET Gérard ;
- CHARLEMOINE Annie ;
- PINOT Didier ;
- BERNE Jean François ;
- NIWINSKI Chantal ;
- SOUTRENON bernard ;
- VARIN Catherine ;
- TARDY Dominique ;
- MATHEVET Nathalie ;
- BLANC Florence ;
- CHARRAT Patrice ;
- GACHE Pierre-Henri ;
- MASCUNAN Stéphane ;
- ARNAUD Eloïse

Etaient absents représentés :

- DRI Rachel par NIWINSKI Chantal
- FANGET Françoise par HEYRAUD Stéphane
- GLAS Isabelle par ARNAUD Eloïse
- LE DIEN Yoann par COILLET Gérard
- RAMEAU Didier par PINOT Didier

Etaient absents excusés :

- MURE Nathalie
- SEAUVE David ;

1/ Désignation du ou de la secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-15,
CONSIDERANT l'obligation faite au Conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

*CONSIDERANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,
CONSIDERANT que M. TARDY Dominique se présente comme secrétaire de séance,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité :

- NOMME M. TARDY Dominique comme secrétaire de séance.

2/ Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025

Monsieur le Maire indique que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 13 octobre 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné, en la personne de Bernard SOUTRENON.

Il précise qu'il convient à ce titre que les membres du Conseil municipal valident ou demandent à modifier ce procès-verbal.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-15,
Vu le projet de procès-verbal*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le procès-verbal du Conseil municipal du 13 octobre 2025.

3/ Participation de la collectivité à la prévoyance des agents : modification du montant de la participation communale

Monsieur le Maire indique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Il précise qu'en ce qui concerne le risque prévoyance, ces garanties ont pour objet de couvrir l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès avec un montant minimal de participation de 7€/mois/agent, sans montant plafond.

Il rappelle que par la délibération 2024-21-06 du 16 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé la mise en place à effet du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, d'un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Loire, avec adhésion facultative des agents et un niveau de participation fixé à 10 € mensuels par agent.

Compte-tenu des montants importants de cotisation que cela peut représenter pour nos agents, majoritairement de catégorie C, et afin qu'une majorité de ceux-ci puissent souscrire à cette prévoyance, il propose, à effet du 1^{er} janvier 2026, de fixer le niveau de participation à 25€ mensuels par agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-06-21 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 relatif à la mise en place de la participation obligatoire de la commune au financement de la prévoyance complémentaire des agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le niveau de participation à 25 € mensuels par agent,

Article 2 : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

4/ Participation de la collectivité à la complémentaire santé des agents

Monsieur le Maire indique que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Il précise que cette participation devenue obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € bruts mensuels, deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € bruts mensuels. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non

soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il indique que la commune, par délibération 2024-21-06 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, a approuvé la mise en place à effet du 1^{er} janvier 2025, pour le risque prévoyance, d'un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Loire.

Pour ce qui concerne la complémentaire santé, il propose, à effet du 1^{er} janvier 2026, d'opter pour la labellisation et de fixer la participation communale à 25€ mensuels par agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de retenir la procédure de la labellisation.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Article 3 : de fixer le niveau de participation à 25 € mensuels par agent,

Article 4 : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant,

[5/ Opérations de régularisation comptable sur le budget principal](#)

5a : Reprise de provision sur garantie d'emprunt : Cinéma Le Foyer

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle de cinéma, l'association « Cinéma Le Foyer » avait, en 2001, sollicité la commune pour une garantie financière sur un emprunt à réaliser à hauteur de 110 678.00 euros.

Il précise que par délibérations en date du 08/06/2000 et du 22/11/2001, la commune a accepté le principe de la garantie d'emprunt au profit de l'association « Cinéma Le Foyer ». La collectivité en parallèle a effectué des provisions pour risques à hauteur de 10 919.40 € par an sur les exercices comptables de 2002 à 2015.

L'emprunt étant arrivé à échéance le 04/12/2016, la provision pour risques doit alors faire l'objet d'une reprise sur provisions au compte 7815, la commune n'ayant jamais été appelé en garantie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 08/06/2000 et du 22/11/2001 acceptant le principe de garantie d'emprunt au profit de l'association « Cinéma Le Foyer »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la reprise de provisions effectuées dans le cadre de la garantie d'emprunt accordé à l'association « Cinéma Le Foyer »
 - DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires aux comptes
 - R- 7815 Reprises sur provisions pour risques
 - D- 15172 Provisions pour garantie d'emprunts
- Opération d'ordre mixte pour un montant total de 152 871.60 euros

5b : Apurement du compte 4582

Monsieur le Maire indique que les services du SGC d'Annonay, nous informent que la balance des comptes au compte 4582 « Opération pour compte de tiers recette » fait apparaître un solde de 114.34 euros.

Il précise que compte tenu de l'antériorité de cette opération, (écriture ancienne et pour laquelle on ne retrouve plus de justificatifs) il est nécessaire de régulariser le compte de la collectivité conformément aux dispositions de la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12/06/2014 relative aux corrections d'erreur sur exercices antérieurs.

Dès lors, il propose d'autoriser le comptable public à solder ce compte par une opération d'ordre non budgétaire au compte 1068.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Comptable public à solder le compte 4582 « Opération pour compte de tiers recette » pour un montant de 114.34 euros par une opération d'ordre non budgétaire au compte 1068.

5c : Amortissement des comptes 204 et neutralisation des amortissements de subventions d'investissement versées au compte 2041512

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2015 la CCMP a engagé le développement du réseau très haut-débit sur son territoire.

A ce titre, par délibération du 02/02/2015 la Commune a approuvé le projet d'accord financier entre la CCMP et les communes du territoire, permettant de concrétiser le déploiement THD 42, ainsi que le principe d'une participation à hauteur de 150 euros par ménage par commune.

Le montant de la participation annuelle de la commune s'est élevé à la somme de 26 370 euros, pendant 10 ans, soit un montant total de 263 700 euros comptabilisé au compte 2041512 « Subventions d'équipement versées aux groupements de collectivités ».

Le compte 2041512 étant un compte amortissable, il convient de définir une durée d'amortissement. Toutefois, comme le prévoit la M57, même si l'amortissement du compte 2041512 est obligatoire, il est possible de procéder à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'investissement versées.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à l'amortissement en UNE année du compte 2041512
- et de procéder dans le même temps à la neutralisation de cet amortissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE d'amortir le compte 2041512 Subventions d'investissement versées en UNE année*
- *DE PROCEDER comme le prévoit la M57 à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'investissement versées*
- *DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires à hauteur de 263 700 euros :*
Montant de l'annuité : au chapitre 042 compte 6811 / chapitre 040 compte 28041512
Montant de la neutralisation : chapitre 040 compte 198 / chapitre 042 compte 77681

6/ Budget principal : décision modificative n°2

Afin de permettre la poursuite de l'exécution budgétaire 2025 du budget principal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à des réajustements de crédits et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
65. Autres charges de gestion courante	+ 10 000.00 €	042.78. Reprise sur Amortissement	+ 152 871.60 €
67 : Charges spécifiques	+ 6 500.00 €		
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 263 700.00 €		
011. Charges à caractère général	+ 136 371.60 €	042.Opérations d'ordre de transfert entre sections	+263 700.00 €
TOTAL DE LA DM	416 571.60 €	TOTAL DE LA DM	416 571.60 €

Section d'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
040. Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 263 700.00 €	040. Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 263 700.00 €
13. Subventions d'investissement	+ 86 004.00 €	13. Subventions d'investissement	+ 86 004.00 €
040.15 Provisions pour risques	+ 152 871.60 €	13. Subventions d'investissement (Inscriptions nouvelles)	+152 871.60 €
TOTAL DE LA DM	502 575.60 €	TOTAL DE LA DM	502 575.60 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Budget Primitif 2025 du Budget Principal,
 Vu le Budget Supplémentaire 2025 du Budget Principal,
 Vu la Décision Modificative Budgétaire 2025 N°1 du Budget Principal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative énoncée ci-dessus sur l'exercice 2025 du Budget Principal,

7/ Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe que le Chef du Service de Gestion Comptable d'Annonay a transmis un état des produits de la Commune à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur.

Il précise qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances de la Commune pour lesquelles le Comptable n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à la somme totale de **5 093.80 euros**.

Créances minimales

Exercice pièce	Référence de la pièce	Reste à recouvrer
2024	R-261-2	0,02
2024	T-418	13,33
2024	R-167-5	9,45
2017	T-391	1,02
2021	R-231-32	1,16
2021	R-229-37	0,01
2023	T-363	0,11
2023	T-396	0,21
2021	T-70	0,25
2023	R-252-39	0,06
2024	R-261-44	7,68
2020	R-204-70	3,89
2023	T-193	0,02
2023	T-474	0,01
2022	R-235-104	8,16
2025	R-272-97	8,84
		54,22

Créances Non-Valeur

Exercice pièce	Référence de la pièce	Reste à recouvrer
2013	R-64-96	34,65
2012	R-480-96	115,50
2012	R-497-96	138,60
2013	R-48-94	150,15
2012	R-435-96	154,00
2013	T-1474570711	284,66
2008	T-555	56,00
2017	R-176-25	18,90
2017	R-175-28	79,38
2017	R-174-29	98,28
2017	R-178-46	3,83
2017	R-172-44	38,21
2008	T-508	54,00
2017	T-72	35,00
2012	R-356-19	5,40
2012	R-357-88	173,25
2006	T-149	3 493,00
2006	T-477	39,50
2014	R-46-104	11,31
2016	R-235-84	33,96
2006	T-413	22,00
		5 039,58

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable d'Annonay,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances de la Commune dont le détail figure ci-dessus,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 du Budget Principal

[8/ Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026](#)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Toutefois, dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Il rappelle à ce titre les termes du Code Général des Collectivités Territoriales qui, dans son article L1612-1, dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* » En outre, « *jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

L'autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation des crédits. »

Il est donc en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais afin d'assurer le bon fonctionnement et une continuité du service, et permettre la réalisation des études et des travaux, notamment liés à la sécurisation des biens et des personnes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après, pour chacun des budgets.

Il est précisé que les autorisations proposées ne signifient évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés avant l'adoption du budget.

Budget principal :

Montant budgétisé- dépenses d'investissement 2025 : 2 776 003.67 € (hors opérations d'ordre et chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Conformément aux textes applicables, la limite possible des crédits à ouvrir est de 694 000.92 €.

Les montants des crédits et leur affectation au chapitre qu'il est proposé d'ouvrir sont les suivants :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 100 000.00 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 400 000.00 €

TOTAL : 500 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget correspondant 2026.

Budget Régie des Eaux :

Montant budgétisé- dépenses d'investissement 2025 : 3 323 313.86 € (hors opérations d'ordre et chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Conformément aux textes applicables, la limite possible des crédits à ouvrir est de 830 828.47 €.

Les montants des crédits et leur affectation qu'il est proposé d'ouvrir au chapitre sont les suivants :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 100 000.00 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 350 000.00 €

TOTAL : 450 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget correspondant 2026.

Budget Parc Résidentiel de Loisirs :

Montant budgétisé- dépenses d'investissement 2025 : 59 783.46 € (hors opérations d'ordre et chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Conformément aux textes applicables, la limite possible des crédits à ouvrir est de 14 945.87 €.

Les montants des crédits et leur affectation qu'il est proposé d'ouvrir au chapitre sont les suivants :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 2 000 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 12 000.00 €

TOTAL : 14 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget correspondant 2026.

Budget Piscine :

Montant budgétisé- dépenses d'investissement 2025 : 12 940.24 € (hors opérations d'ordre et chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Conformément aux textes applicables, la limite possible des crédits à ouvrir est de 3 235.06 €.

Les montants des crédits et leur affectation qu'il est proposé d'ouvrir au chapitre sont les suivants :

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 3 000.00 €
TOTAL : 3 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget correspondant 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire application de l'article 1612-1 du C.G.C.T. pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des crédits ci-dessus, avant le vote des Budgets Primitifs 2026.

9/ Détermination des frais de scolarité pour les élèves des communes extérieures : année scolaire 2024-2025

Monsieur le Maire indique qu'en vertu des dispositions du Code de l'Éducation, la commune de résidence d'un élève scolarisé à Bourg-Argental doit participer financièrement aux charges de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil.

Comme chaque année, le conseil municipal est invité à fixer les forfaits communaux pour l'année scolaire écoulée, permettant de calculer la participation financière des communes extérieures pour leurs élèves. Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à fixer les forfaits communaux pour l'année scolaire écoulée, permettant de calculer la participation financière des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés à Bourg-Argental.

Compte tenu du coût moyen par élève établi pour chaque école publique sur la base des charges de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de fixer ce coût moyen, qui sera demandé aux communes extérieures pour l'année scolaire 2024/2025, à la somme de 1 606 € par élève de l'école maternelle publique, et à 1050 € par élève de l'école élémentaire publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation fixant les modalités de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école qui accueille leurs ressortissants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le coût moyen à facturer aux communes extérieures pour l'année scolaire 2024/2025, à la somme de 1 606 € par élève de l'école maternelle publique, et à 1 050 € par élève de l'école élémentaire publique.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'émission des titres de recette correspondants.

10/ Détermination de la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Anne : année scolaire 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune s'est engagée, dans le contrat d'association la liant à l'OGEC, à contribuer financièrement au frais de fonctionnement de l'école primaire Sainte-Anne.

La présente délibération a pour objet de fixer la participation communale définitive au titre de l'année scolaire 2024-2025, et par conséquent le solde restant à verser à l'OGEC sur cet exercice.

Les montants suivants sont proposés :

- élève bourguisan en maternelle : 1 000 €
- élève bourguisan élémentaire : 684 €

Il est précisé que le solde de la participation sera versé au plus tôt, et ce à réception :

- des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) de l'association OGEC,
- et en fonction des effectifs scolaires établis en début de l'année scolaire concernée.

Il est également précisé que les acomptes à verser en 2026 au titre de l'année scolaire 2025/2026 correspondront à 75% du forfait communal versé au titre de l'exercice 2024/2025 conformément à la convention.

Vu les articles L442-5 et suivants du code de l'Education,

Vu le contrat d'association signé entre la commune de Bourg-Argental et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de l'école Ste-Anne de Bourg-Argental,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer les participations dues à l'OGEC au titre de l'année scolaire 2024/2025 comme suit :
 - o élève bourguisan en maternelle : 1 000 €
 - o élève bourguisan en élémentaire : 684 €
- PRECISE que le solde de la participation sera versé au plus tôt, à réception des documents financiers demandés, et en fonction des effectifs scolaires, la participation ayant fait l'objet de versement en trois acomptes,
- PRECISE que les acomptes versés en 2026 correspondent à 75% du forfait communal versé au cours de l'exercice 2025.

[11/ Modification des règlements des services de l'Eau et de l'Assainissement](#)

Monsieur le Maire informe que les règlements adoptés en 2018 lors de la reprise en régie de l'eau et de l'assainissement, doivent être modifiés.

Il précise que le Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau, réuni le 1^{er} décembre 2025, a proposé un certain nombre de modifications, dont la plus importante concerne les modalités de facturation.

Règlement du service de distribution de l'eau potable, les modifications concernent :

- L'article 4 : Définition du branchement
- L'article 5 : Conditions d'établissement du branchement
- L'article 15 : Paiement des fournitures d'eau.
Désormais les modalités de facturation et de paiement des fournitures d'eau sont définies comme suit :

Une facture unique en juillet composée de :

- L'abonnement (comprenant une consommation de 20 m³)
- La consommation effectivement relevée, déduction faite des 20 m³ compris dans l'abonnement
- Les redevances de l'Agence de l'Eau (les volumes consommés sont constatés au cours du mois de juin)

Règlement du service d'assainissement, les modifications concernent :

- L'article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement
- L'article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements
- L'article 28 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement
- L'article 35 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
- L'article 50 : Contrôle des réseaux privés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2018 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour le service public de l'eau et de l'assainissement,

Vu la délibération n°8 du 9 juillet 2018 portant approbation des règlements des services de l'Eau et de l'Assainissement, suite à la reprise en régie directe de ces services,

Vu les nouveaux projets de règlements du service de l'eau et de l'assainissement apportant diverses modifications, et principalement sur les modalités de facturation et de paiement des fournitures d'eau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux règlements du service de distribution de l'eau potable et du service d'assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

[12/ Tarifs des redevances de l'Agence de l'Eau 2026](#)

Monsieur le Maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2025, les redevances perçues et reversées à l'Agence de l'Eau (en €/m³) ont connu une réforme importante.

En effet, les redevances :

- lutte contre la pollution (eau potable)
- modernisation des réseaux de collecte (assainissement)

ont été remplacées par les redevances suivantes :

- redevance sur la consommation (eau potable)
- redevance pour la performance des réseaux (eau potable)
- redevance pour la performance du réseaux (assainissement)

Il rappelle que par délibération en date du 16 décembre 2024, le conseil municipal avait fixé le montant de ces trois redevances, en vigueur pour l'année 2025, comme suit :

- redevance sur la consommation (eau potable) : 0.430€/m³
- redevance pour la performance des réseaux (eau potable) : 0.010 €/m³
- redevance pour la performance des réseaux (assainissement) : 0.009€/m³

Il indique que compte tenu de la prise en compte de la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement, les valeurs proposées au vote du conseil municipal pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

- redevance sur la consommation (eau potable) : 0.39€/m³
- redevance pour la performance des réseaux (eau potable) : 0.015€/m³
- redevance pour la performance des réseaux (assainissement) : 0.0396€/m³

12a : Tarifs 2026 des redevances « Eau » de l'Agence de l'Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et-5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à-7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.39€/m³ facturé (pour l'année 2026) ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,06 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à 0,25 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

- De prendre acte du tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €HT/m³ pour l'année 2026 fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- De fixer à 0,015 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

12b : Tarifs 2026 des redevances « Assainissement Collectif » de l'Agence de l'Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à-13, et D213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est estimé à **0,44** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à **0,0396 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

[13/ Contrôle des installations d'assainissement non collectif : constitution d'un groupement de commandes et lancement d'un marché de services à bons de commandes](#)

Monsieur le Maire rappelle que le marché groupé, passé avec l'ensemble des communes de la CCMP, relatif aux contrôles des installations d'assainissement non collectif, pour la période 2020-2025 arrive à échéance.

Afin de pouvoir exercer leur compétence de contrôle de l'Assainissement Non Collectif (ANC), les communes membres de la Communauté de Communes des Monts du Pilat (CCMP), envisagent de poursuivre le groupement afin de choisir un prestataire qui exercera le contrôle pour leur compte, dans le cadre d'un marché public.

Par délibération du 24 juin 2025, le Conseil Communautaire a procédé à la modification des statuts de la Communauté de Communes, afin de répondre à des besoins de marchés publics ou d'achats mutualisés entre les communes de la CCMP, ou entre les communes de la CCMP et la CCMP.

Ainsi, la CCMP peut, depuis l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, passer et exécuter tout ou partie de marchés publics dans le cadre de groupement de commande constitués entre la CCMP et les communes, sur des bases conventionnelles. Ces groupements de commande peuvent être en lien avec les compétences transférées, ou non, à la CCMP. La CCMP peut donc être membre du groupement et coordinatrice de celui-ci sans avoir la compétence de l'ANC.

Les communes et la CCMP ont donc travaillé sur un dossier de consultation des entreprises et ont le projet de lancer un marché de « Services de prestations de contrôles d'installations d'assainissement non collectif ».

Le marché sera un marché de services à accord-cadre, passé selon la procédure adaptée du Code de la Commande Publique, pour une durée de trois années, reconductible deux fois un an, soit maximum cinq années.

Le marché comportera les volets suivants :

- réalisation de diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,
- réalisation de contrôles en cas de vente à la demande des propriétaires,
- réalisation de contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, à la demande des propriétaires des 16 communes du territoire : contrôle de la conception puis de la conformité des travaux.

Chaque Commune sera maître d'ouvrages des travaux sur son territoire.

Un groupement de commandes sera créé, encadré par une convention qui régira son fonctionnement. Les rôles respectifs du coordonnateur et des autres membres du groupement y seront consignés.

Une Commission de Procédure Adaptée ad hoc sera créée. Elle prévoit que chaque partie soit représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque commune membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Cette commission est présidée par un représentant du Coordonnateur, à savoir par le Président de la CCMP, ou par son représentant.

La Communauté de Communes est désignée comme coordonnateur du marché et du groupement de commandes par les 16 communes.

Le coordonnateur refacturera à chaque Commune membre du groupement la part qui lui incombera sur les dépenses engendrées par le coordonnateur (coûts de publication de l'avis d'appel public à concurrence), au prorata du nombre de communes signataires de la convention de groupement.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE le principe du groupement de commandes à intervenir entre la CCMP et les autres communes membres,**

- VALIDE la convention constitutive du groupement de commandes, et désigne la Communauté de Communes des Monts du Pilat comme coordonnateur,
- AUTORISE la CCMP à mener la procédure de passation et de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres, telle que définie dans la convention de groupement annexée aux présentes,
- S'ENGAGE à transmettre au prestataire retenu un listing correct et à jour des installations à diagnostiquer,
- DESIGNÉ un membre titulaire et un membre suppléant pour la commission d'appel d'offres du groupement de commande
 - M. RAMEAU Didier en tant que titulaire,
 - M. BERNE Jean-François en tant que suppléant,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents concernant le groupement de commandes, et le marché de services.

[14/ Convention de mise à disposition d'une parcelle communale pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité au lieu-dit Le Perron section AM n° 87](#)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a acquis les parcelles cadastrées AM 87 et AM 88, au lieu-dit Le Perron, pour l'installation d'un surpresseur dans le cadre de la réalisation de l'alimentation de secours en eau potable depuis le barrage du Ternay.

Afin d'assurer le fonctionnement de cet équipement, ENEDIS doit réaliser l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle AM 87.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition de cette parcelle communale à ENEDIS, fixant les engagements des deux parties.

En contrepartie des droits conférés à ENEDIS au titre de cette convention, ENEDIS versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 100 euros (cent euros). Cette somme sera versée le jour de la signature de l'acte authentique qui régularisera cette convention.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ladite convention à intervenir avec ENEDIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de la parcelle communale AM 87,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de la parcelle communale AM 87 au lieu-dit Le Perron, à intervenir avec ENEDIS,
- AUTORISE le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer ladite convention et tous les documents en lien avec l'exécution de cette convention.

15/ Convention avec le SDIS relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie (REMOcRA DECI)

Monsieur le Maire rappelle que la défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS de la Loire, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS de la Loire, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le SDIS de la Loire administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de la Loire, qui est aussi un outil d'aide à la décision. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse de l'intervention.

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI. Les termes de la convention doivent être acceptés par le bénéficiaire souhaitant accéder à l'application. Ils constituent le contrat entre le SDIS de la Loire et le bénéficiaire. L'accès à l'application par le bénéficiaire signifie son acceptation des termes de la convention.

Il est proposé à l'assemblée de signer avec le SDIS 42 une convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie – REMOcRA DECI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie – REMOcRA-DECI

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie – REMOcRA DECI.
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

16/ Convention pluriannuelle avec l'association A.B.A pour l'organisation de la fête de la musique

Monsieur le maire rappelle que l'Association A.B.A a pour objet social d'œuvrer en faveur de l'animation commerciale de la commune. Elle développe et met en œuvre des actions en faveur de l'attractivité commerciale de la commune, dont l'organisation de la Fête de la Musique (fête de l'été).

Pour ce faire, l'association a besoin de moyens matériels et financiers, en complément de ceux qui lui sont propres ou apportés par concours, que la Commune est susceptible de lui apporter.

Aussi, afin d'organiser dans des conditions adaptées l'organisation de la Fête de la Musique, il est proposé, avec l'association A.B.A, de conventionner afin de définir les engagements réciproques des parties.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'organisation de la fête de la musique avec l'association A.B.A,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention

17/ Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF et les communes de la CCMP

La Convention Territoriale Globale est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la convention territoriale globale est une démarche qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux habitants de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Il s'agit d'une véritable démarche d'investissement social et territorial, qui favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. Cette convention à intervenir entre la Communauté de Communes, ses 16 communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La CAF de la Loire, les 16 communes et la Communauté de Communes des Monts du Pilat s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention.

La CAF s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG » et du bonus « Trajectoire de développement ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant, en conséquence, la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés.

La précédente CTG couvrait la période 2021-2025.

La nouvelle CTG s'échelonne du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Les enjeux :

- 1) Accompagner les familles et renforcer la parentalité
- 2) Structurer, observer et affirmer le rôle d'autorité organisatrice de la Petite Enfance
- 3) Renforcer le rôle du Relais Petite Enfance (RPE)
- 4) Renforcer la cohésion sociale, l'attractivité et le bien-être dans nos communes
- 5) Professionnalisation et qualité des accueils sur le territoire
- 6) Renforcer la cohérence territoriale et la coordination entre partenaires
- 13) Développer l'accès à la culture, aux loisirs et à la lecture pour tous
- 7) Favoriser l'inclusion numérique et développer les compétences individuelles
- 8) Garantir l'accès aux droits et renforcer l'accompagnement des publics fragilisés
- 9) Renforcer la mobilité comme levier d'autonomie et d'égalité territoriale
- 10) Favoriser l'accès à un logement digne et adapté pour tous
- 11) Accompagner le bien-vieillir et la perte d'autonomie
- 12) Promouvoir un habitat durable et un cadre de vie de qualité

Le plan d'actions détaillé et le projet de convention sont en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de la Convention Territoriale Globale entre la Commune, la Communauté de Communes, ses 16 communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.**

[18/ Camping Municipal : lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt \(A.M.I\) en vue de la conclusion d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire \(A.O.T\) du domaine public](#)

Monsieur le Maire rappelle que le camping municipal l'Astrée créé en 1994, est actuellement géré en régie.

Depuis 2025, il n'est plus ouvert à l'année, mais du 15 mars au 15 novembre.

Grâce à des investissements récents (réhabilitation de 6 premiers chalets, de la réhabilitation du bloc sanitaires H/F et du bureau d'accueil, de la salle commune et du logement du gardien, maintien en propreté locative des autres chalets, mise en place d'hébergements insolites, d'une aire de vidange pour camping-cars et d'un accueil vélo), les installations restent de bonne qualité, mais nécessitent un suivi régulier.

Après plusieurs années particulièrement difficiles (difficultés de recrutement, commercialisation non professionnelle, rigidité tarifaire inhérente au secteur public, prévalence d'une clientèle non touristique, etc...), et suite au travail mené par la commission « Administration Générale, Finances, Personnel, Patrimoine Communal », la commune souhaite désormais repenser l'organisation du camping afin d'offrir un meilleur service et répondre à la dimension du développement de l'accueil touristique.

Dans ce cadre, il est envisagé de confier la gestion du camping à un tiers professionnel, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I) débouchant sur une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) du domaine public, dont le cahier des charges (dossier de consultation) est joint à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Cahier des Charges portant Appel à Manifestation d'Intérêt ayant pour objet la « Recherche d'un exploitant pour la reprise et le développement du camping municipal l'Astrée »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'ouvrir une consultation du vendredi 19 décembre 2025 au vendredi 16 janvier 2026. Cette consultation sera publiée sur la plateforme « marchés publics » du Département de la Loire et le site internet de la commune
- APPROUVE le cahier des charges (dossier de consultation) relatif à cet AMI
- DECIDE de confier à la commission municipale « Administration Générale, Finances, Personnel, Patrimoine Communal » l'analyse des offres des différents concurrents
- DIT que les frais relatifs à cette consultation seront supportés par le budget du SPIC Parc Résidentiel de Loisirs
- DIT qu'en application de l'article L2122-22 du CGCT et de l'alinéa 2 de la délibération en date du 28 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal au Maire, il appartiendra à ce dernier sur proposition de la commission ci-dessus mentionnée, de conclure et signer l'AOT et d'en rendre compte lors de la plus proche réunion du Conseil Municipal.

[19/ Adhésion à la compétence optionnelle relative à la mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données au travers de ROC42®](#)

Dans le cadre de ses compétences optionnelles (article 2.2.3 des statuts dans leur version de juin 2019), le SIEL-TE dispose d'attributions visant une mutualisation efficace des données, laquelle intègre trois composantes :

« Le Syndicat propose une mutualisation, adaptée et évolutive, de la gestion des données, afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires, au service de la transition écologique.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Le Syndicat met, notamment, à la disposition des adhérents un SIG Web départemental « GEOLOIRE » avec cadastre informatisé, ainsi que son évolution en fonction des attentes des collectivités. »

Le SIEL-TE propose à ses adhérents via le réseau ROC42® une infrastructure et une mutualisation de la gestion des données afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires.

Par délibération n°2021_12_13_12B en date du 13 décembre 2021, le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la mise en œuvre de cette compétence.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de ses décisions prises :

n° 015 du 6 octobre 2025	n° 020 du 21 novembre 2025
n° 016 du 22 octobre 2025	n° 021 du 21 novembre 2025
n° 017 du 10 octobre 2025	n° 022 du 21 novembre 2025
n° 018 du 12 novembre 2025	n° 023 du 21 novembre 2025
n° 019 du 21 novembre 2025	n° 024 du 4 décembre 2025

Décision n°015 du 6 octobre 2025 :

Avenant n°1 au contrat Mission Contrôle Technique

Réhabilitation et rénovation thermique de l'espace Jacques Esterel, comprenant un boulodrome, une salle polyvalente et une salle de cinéma Le Foyer

Signature avec le cabinet ALPES CONTROLES d'un avenant n°1 au contrat pour la mission de Contrôle Technique pour la réhabilitation thermique de l'espace Jacques Esterel, comprenant un boulodrome, une salle polyvalente et une salle de cinéma Le Foyer, aux conditions suivantes :

Objet : Remise d'un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT)

(Toute rédaction de RVRAT additionnel fera l'objet d'un autre avenant de régularisation de 1280 € HT)

Coût de la mission supplémentaire : 1 280.00 euros HT

Décision n°016 du 22 octobre 2025 :

Convention de mise à disposition de la parcelle communale AP 89 à la CCMP

Signature avec la Communauté de Communes des Monts du Pilat d'une convention de mise à disposition, à titre précaire, de la parcelle communale AP 89.

La convention fixe les conditions et les autorisations d'occupation de ladite parcelle.

Décision n°017 du 10 octobre 2025 :

Rénovation énergétique Espace Jacques ESTEREL – Phase 1

Avenant n°1 au LOT 3 – Plâtrerie peinture

Signature l'entreprise PEPIER-CHARREL d'un avenant n°1 au lot 3 Plâtrerie Peinture du marché de travaux Rénovation énergétique Espace Jacques Esterel – Phase 1, afin de régulariser les prestations complémentaires suite aux modifications du TGBT, pour un montant de 845.00 € HT :

Lot 3 – PLÂTRERIE PEINTURE

Montant initial du marché : **3 346.00 € HT soit 4 015.20 € TTC**

Montant de l'avenant n°1 : **845.00 € HT soit 1 014.00 € TTC**

Nouveau montant du marché : **4 191.00 € HT soit 5 029.20 € TTC**

[Décision n°018 du 12 novembre 2025 :](#)

Rénovation énergétique Espace Jacques ESTEREL – Phase 1

Avenant n°1 au LOT 4 – Electricité

Signature De signer avec l'entreprise EGDG un avenant n°1 au lot 4 Electricité du marché de travaux Rénovation énergétique Espace Jacques Esterel – Phase 1, conséquence de la non-réalisation de la dépose puis repose de points lumineux faute d'avoir pu réaliser le platelage et dans l'attente des travaux sur le mur de soutènement endommagé par la crue d'octobre 2024, pour un montant de travaux en moins-value de – 480.00 € HT :

Lot 4 – ELECTRICITE

Montant initial du marché :	7 320.00 € HT soit 8 784.00 € TTC
Montant de l'avenant n°1 :	- 680.00 € HT soit- 816.00 € TTC
Nouveau montant du marché :	6 640.00 € HT soit 7 968.00 € TTC

[Décision n°019 du 21 novembre 2025 :](#)

Demande de subvention Solidarité Territoriale – Programme Petites Villes de Demain

Etude d'aménagement urbain autour de la Maison du Châtelet

Demande auprès du Conseil Départemental de la Loire de l'aide financière la plus élevée possible, au titre de l'enveloppe solidarité – Programme Petites Villes de Demain – dans le cadre du projet :
Etude d'aménagement urbain autour de la Maison du Châtelet

[Décision n°020 du 21 novembre 2025 :](#)

Demande de subvention Solidarité Territoriale – Programme Petites Villes de Demain

Etude d'aménagement urbain et de requalification de la place de Sablon

Demande auprès du Conseil Départemental de la Loire de l'aide financière la plus élevée possible, au titre de l'enveloppe solidarité – Programme Petites Villes de Demain – dans le cadre du projet :
Etude d'aménagement urbain et de requalification de la place de Sablon

[Décision n°021 du 21 novembre 2025 :](#)

Demande de subvention Solidarité Territoriale – Programme Petites Villes de Demain

Sécurisation entrée de Bourg Nord

Demande auprès du Conseil Départemental de la Loire de l'aide financière la plus élevée possible, au titre de l'enveloppe solidarité – Programme Petites Villes de Demain – dans le cadre du projet :
Sécurisation entrée de Bourg Nord

[Décision n°022 du 21 novembre 2025 :](#)

Demande de subvention Solidarité Territoriale – Programme Petites Villes de Demain

Aménagement de l'îlot Guyotat – Phase 1 Etude de requalification de voirie

Demande auprès du Conseil Départemental de la Loire de l'aide financière la plus élevée possible, au titre de l'enveloppe solidarité – Programme Petites Villes de Demain – dans le cadre du projet :
Aménagement de l'îlot Guyotat – Phase 1 Etude de requalification de voirie

[Décision n°023 du 21 novembre 2025](#)

Demande de subvention Solidarité Territoriale – Programme Petites Villes de Demain

Départemental :

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Programmation, Conception, Renouvellement d'un Ilot urbain composé de services publics et de logements – Ilot Guyotat

Demande auprès du Conseil Départemental de la Loire de l'aide financière la plus élevée possible, au titre de l'enveloppe solidarité – Programme Petites Villes de Demain – dans le cadre du projet :

Ilot urbain composé de services publics et de logements – Ilot Guyotat

[Décision n°024 du 4 décembre 2025 :](#)

Demande de subvention auprès du Département de la Loire – Enveloppe de solidarité 2026

Demande auprès du Conseil Départemental de la Loire, de l'aide financière la plus élevée possible, au titre de « l'Enveloppe de Solidarité 2026 », au titre du dossier suivant :

Travaux d'aménagement et Equipement de la cuisine de la cantine scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-23,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la liste des décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,
Dominique TARDY

Signé

Le Maire,
Stéphane HEYRAUD

Signé

Ce procès-verbal a été approuvé par la délibération 2026-01-02 du Conseil Municipal du 25 février 2026.

